Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 70520

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

I-56-70520

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																							
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.			c4a																						
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.				c4b																					
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.					c4c																				
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.						c4d																			
Ateliers de métiers spécialisés.							c4e																		
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.								c4f																	
Transport, camionnage et entrepôts.									c4g																
Industries de recherche et de développement.										I1															
Industries légères.											I2														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																								
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																									
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																									
5-1- TERRAIN																									
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35	35	35	35														
Profondeur (mètre)	min.		60	60	60	60	30	60	60	30	60														
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	1050	2100														
6- NORMES DE ZONAGE																									
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
Avant (mètre)	min.		15	15	15	15	13	15	15	13	15														
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	4	8														
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	8														
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	13	15	15	13	15														
Arrière (mètre)	min.		15	15	15	15	8	15	15	8	15														
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	13	15	15	8	15														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3														
Largeur (mètre)	min.		10	10	10	10	8	10	10	8	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	100	100	100	80	100	100	80	80														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																									
8- ARTICLES APPLICABLES																									

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2017-130	ARS-765	2017-11-09
	CA-48	2020-01-27